



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 6499

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les inquiétudes des associations de conjoints survivants concernant la demi-part fiscale accordée aux veuves ayant élevé un enfant. Considérant les répercussions de cette disposition sur le pouvoir d'achat et l'accès à différentes prestations relevant du revenu fiscal de référence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au maintien de cette mesure.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. À cet égard, la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui ont un enfant majeur imposé séparément, constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial puisqu'elles ne correspondent à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Il est toutefois précisé que la loi de finances pour 2008 ne comprend aucune disposition visant à supprimer l'avantage fiscal évoqué par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6499

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 février 2008

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6056

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1650